

ACCEPTABILITÉ SOCIALE DE LA DÉCISION DE FERMETURE DES MARCHÉS À OUAGADOUGOU POUR CAUSE DE COVID-19

Zoubere DIALLA

zouberdialla@yahoo.fr

Centre Universitaire de Manga, Burkina Faso

Résumé: Face à la propagation de la maladie à Covid-19 au Burkina Faso, les autorités publiques ont pris des mesures d'ordre sanitaire, politique et social. Parmi la pluralité des mesures prises, figurent celles qui restreignent les libertés tels que le couvre-feu, le confinement général de la population, la suspension des activités "non essentielles". Ces mesures ont été acceptées par les populations dans un premier temps en raison d'un niveau élevé de représentation du risque de propagation de la Covid-19. Cependant, les mesures qui suspendent les activités économiques dans les marchés de Ouagadougou, en particulier, ont donné lieu par la suite à des manifestations spontanées, alors que les raisons qui ont soustendu leur adoption n'avaient pas fondamentalement évolué.

Afin d'analyser le sens de ces manifestations, le concept de légitimation de la décision a servi de cadre théorique. En outre, une méthode qualitative, combinant la revue documentaire et l'entretien (individuel et collectif), ont servi à la collecte des données. Cette démarche d'ensemble a permis de montrer que l'acceptabilité sociale des mesures restrictives des activités économiques ne dépend pas seulement du risque associé à l'absence de ces mesures pour les populations mais surtout du coût socio-économique perçu, individuellement ou collectivement, par les acteurs sociaux au cours du temps.

Mots clés: Covid-19, décision publique, légitimité, acceptabilité sociale, manifestation spontanée.

Abstract: Faced with the spread of the Covid-19 disease in Burkina Faso, public authorities have taken health, political and social measures. Among the diversity of measures taken, there are those restricting freedoms measures such as curfews, confinement of the population, stop of "non-essential" activities. These measures were initially accepted by the populations due to a high level of the risk representation relatively of the spread of Covid-19. However, the measures which stop the economic activities in the markets of Ouagadougou in particular, subsequently gave rise to spontaneous demonstrations, although the reasons underlying their adoption were fundamentally not evolved.

In order to analyze the meaning of these demonstration, the concept of decision legitimation served as a theoretical framework. In addition, a qualitative method, combining documentary review and interview (individual and collective), was used for data collection. This overall approach allowed to show that the social acceptability of economic activities restricting measures does not depend only on the risk associated with the lack of these measures for the populations but above all on the socio-economic cost perceived, individually or collectively, by social actors over time.

Keywords: Covid-19, public decision, legitimacy, social acceptability, spontaneous demonstration.

Introduction

La pandémie de la Covid-19 due au *Severe Acute Respiratory Syndrome Coronavirus* 2 (SARS-CoV-2) est un évènement singulier non pas dans son mode de transmission ou ses conséquences sanitaires et sociales, mais surtout en raison de la fulgurance avec laquelle elle s'est rapidement répandue dans le monde entier en 3 mois à peine¹. De par le passé, des maladies contagieuses de type grippal ont existé et se sont propagées en dehors de leurs foyers originels (S. Barry, L. Hessel et N. Gualde, 2007), mais c'est l'une des rares fois qu'une maladie se diffuse aussi rapidement à travers le monde (W. El-Hage et *al.*, 2020) depuis son foyer originel de Wuhan en Chine. Cela a été facilité par le développement des moyens de transport modernes (T. Giacomini et C.L. Brumpt, 1989), aérien en particulier (S. O. Wembonyama et *al.*, 2021).

Au niveau mondial, en date du 31 décembre 2020, l'Organisation mondiale de la Santé estimait à 82 367 516, le nombre total de personnes contaminées par la Covid-19 et 1 800 404 cas de décès (https://covid19.who.int/, consulté le 26 janvier 2021). En Afrique, à la même date, le nombre total de personnes contaminées était estimé à 1 895 467 et le nombre de personnes décédées était estimé à 42 157. Au Burkina Faso, le premier cas de malade de la Covid-19 a été officiellement déclaré le 9 mars 2020. Au 31 décembre 2020, selon l'Institut national de la statistique et de la démographie (http://burkinafaso.opendataforafrica.org/qjhjvl/covid-19-burkina-faso, consulté le 20 janvier 2021), l'état épidémiologique de la maladie était le suivant : 6 828 cas confirmés (dont 2 514 femmes et 4 314 hommes) ; 85 cas de décès ; 5 152 cas de guérisons ; 1 591 cas toujours actifs.

Suite à la découverte des premiers cas de personnes atteintes de la Covid-19 dans le pays, les autorités politiques ont mis en œuvre des stratégies prophylactiques² destinées à prévenir la propagation de la maladie dans le pays. Dans un contexte où il n'existait pas de traitement avéré, l'observation des stratégies prophylactiques adoptées montre qu'elles ont largement reposé sur le diagnostic des malades de la Covid-19, le traitement des symptômes développés par les personnes malades, l'adoption de mesures d'hygiène et de prévention (port de cachenez, lavage des mains) et de distanciation physique. En plus de ces moyens d'action, les autorités politiques ont eu recours au droit, en tant que système de normes de comportement et d'action, afin de restreindre les libertés individuelles et collectives dont l'exercice par les citoyens est jugé à risque de contaminations à "grande" échelle.

.

¹ Entre le 17 novembre 2019, date du premier cas officiellement déclaré de malade de la Covid-19 en chine, et le 15 février 2020, date du premier cas officiellement déclaré de la Covid-19 en Égypte (en Afrique) jusque-là épargnée.

² Selon P. Bourdieu (1994), les stratégies prophylactiques sont destinées à maintenir le patrimoine biologique, à écarter la maladie ou à assurer une gestion raisonnable du capital corporel.



Ainsi, les autorités ont décidé, à travers l'arrêté n°2020-078 CO/M/DAJC du 25 mars 2020 et ses modificatifs³, de la fermeture provisoire de 40 "grands" marchés et marchés itinérants dans la capitale⁴. La grande affluence et la promiscuité des individus dans les dits marchés sont vues comme un problème dans le contexte de la Covid-19.

La mise en œuvre de cette décision s'est heurtée au cours du temps à des manifestations spontanées des destinataires, les commerçants⁵, réclamant son abrogation. Ces mobilisations collectives, effectuées à un moment où les facteurs qui ont justifié la décision de fermeture des marchés n'avaient pas fondamentalement changé, sont révélatrices de tensions entre impératifs sécuritaires et besoins immédiats des individus. Cette contribution analyse ces tensions sous le prisme de la légitimation des décisions prises entendu comme le processus de construction de l'acceptation de la décision (P. Bourdieu, 1980).

Le choix et l'usage des instruments (juridique, sociaux, économique, financiers, technico-scientifiques) d'action publique (P. Lascoumes et P. Le Galès, 2004) sert de cadre théorique pour analyser la légitimation de la décision de fermeture des marchés à Ouagadougou.

1. Méthodologie

Afin de comprendre le sens des manifestations spontanées de commerçants à Ouagadougou pendant la crise de la maladie à Covid-19, la méthode qualitative a été employée. Cette méthode a combiné deux techniques de collecte des données. Il s'agit de la revue documentaire et l'entretien. La revue documentaire a consisté à exploiter la littérature grise et les informations officielles sur la Covid-19. Les sources documentaires exploitées sont essentiellement des textes règlementaires, des documents de politiques, des rapports et notes administratifs, des articles de presse traitant de la Covid-19 et des crises sanitaires.

Cette revue documentaire a été complétée par l'entretien semi-directif et l'entretien de groupe. L'entretien semi-directif a été utilisé afin de recueillir auprès des commerçants ou leurs représentants et des agents publics impliqués dans la gestion des marchés, les opinions sur la

³ Cf. l'arrêté n°2020-078 CO/M/DAJC du 25 mars 2020 portant fermeture temporaire de marchés dans la commune de Ouagadougou et ses modificatifs suivants : (i) l'arrêté additif n°2020-080 CO/M/DAJC du 30 mars 2020 portant fermeture temporaire de marchés dans la commune de Ouagadougou ; (ii) l'arrêté 2020-101/CO/M/DAJC du 19 avril 2020 portant prorogation de la fermeture temporaire de marchés dans la commune de Ouagadougou.

⁴ La commune de Ouagadougou compte au total 85 marchés selon des personnes ressources.

⁵ Conformément à l'article 2 de la loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina, « est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession ». Cette activité est soumise à immatriculation préalable au registre de commerce. Le terme est employé ici dans un sens générique pour qualifier toutes les personnes majeures qui s'adonnent à des activités de vente et de revente dans les marchés, même s'ils n'ont pas d'autorisation préalable pour exercer en ces lieux.

pertinence des mesures de fermeture des marchés et la réception sociale de ces mesures à Ouagadougou. L'entretien de groupe a été accessoirement utilisé afin d'appréhender l'expérience collective de la fermeture des marchés. Dans une démarche qualitative, ce qui est important pour le chercheur, c'est de « bien choisir ses informateurs » (J.-C. Kaufmann, 2004, p. 44). Ainsi, 24 personnes ont été interrogées dans le cadre de cette étude, dont 13 par entretien de groupe et 11 par entretien semi-directif. Ces personnes ont été choisies par la méthode du choix raisonné. Ainsi; le critère de choix des enquêtés se rapporte à la compétence des individus à répondre aux préoccupations de l'étude. Cette compétence étant liée aux critères non exclusifs suivants: (i) exercer dans l'un des marchés où des manifestations ont été observées; (ii) appartenir à une association de défense des intérêts des commerçants; (iii) appartenir à une structure publique impliquée dans la gestion des marchés. En plus de ces personnes, des personnes ressources (journalistes, médecins) ont été interrogées.

Deux types de données ont été collectés à partir des entretiens et la revue documentaire : les données textuelles et des données chiffrées sur l'évolution de la maladie. Les données textuelles ont été analysées au moyen de l'analyse de contenu. Elle a consisté à évaluer à partir d'un traitement manuel des entretiens, le contenu des discours des personnes enquêtées afin de découvrir les sens et les tendances qu'ils recèlent (C. Leray, 2008). Les données chiffrées ont été traitées à l'aide du logiciel Microsoft Excel afin de construire, à partir de quelques indicateurs, des graphes de l'évolution de la maladie.

2. Résultats et discussion

2.1. Crise de la covid-19 : pertinence et rationalité des mesures restrictives des libertés et des droits au Burkina Faso

Les travaux de E. Morin (1976) sur la notion de crise⁷ indiquent que celle-ci se matérialise notamment par une perturbation interne et externe, l'accroissement des incertitudes et de l'indétermination, le blocage/déblocage des dispositifs de régulation, le déclenchement d'activité de recherche pour réorganiser le système. La maladie à Covid-19 par son origine et ses conséquences sanitaire, socio-économique et politique, réunit les

⁶ Deux entretiens de groupe ont été animés à ce propos.

⁷ Selon E. Morin (1976), le concept de crise est constitué d'un ensemble de composantes inter-reliées. Il s'agit de : (i) l'idée de perturbation (externe ou interne) qui désorganise le système ; (ii) l'accroissement des désordres et des incertitudes du fait de la régression des déterminismes ; (iii) blocage/déblocage des dispositifs de rétroaction ; (iv) développement des *feedback* positifs à la crise qui amplifient cette dernière ; (v) transformation des complémentarités en concurrences et antagonismes ; (vi) accroissement et manifestation des caractères polémiques pouvant déboucher sur des conflits ; (vii) la multiplication des *double bind* (signaux contradictoires) à la fois dans l'action des pouvoirs publics que des individus et groupes d'individus ; (viii) déclenchement d'activités de recherche pour réorganiser le système ; (ix) des solutions mythiques et imaginaires découlent du processus de recherche en même temps que la critique intellectuelle se déploie ; (x) la dialectisation (antagonisme et complémentarité) de toutes ces composantes.



caractéristiques d'une crise, du moins quelques-unes d'entre elles. En effet, cette maladie est une perturbation qui vient de l'extérieur (la Chine et les autres pays premièrement touchés). Elle a accru les incertitudes et l'indétermination des actions régulatrices des pouvoirs publics du fait, d'une part, de l'incomplétude des informations et connaissances sur la maladie et, d'autre part, l'inadéquation des dispositifs juridiques ou techniques préexistants à réguler les changements.

Face à cette perturbation, la réaction des pouvoirs publics a été de (i) renforcer les connaissances sur la maladie par des activités de recherche et de suivi épidémiologique afin de réduire l'incertitude de la décision et (ii) formuler de nouvelles normes ou règles juridiques et des procédures techniques afin de rendre performant le dispositif de régulation.

En ce qui concerne particulièrement la formulation des « nouvelles » règles juridiques, les mesures restrictives des droits et des libertés des citoyens ont été adoptées par l'autorité compétente. Elles sont censées « annuler l'effet des perturbations extérieures, en maintenant l'équilibre homéostatique du système juridique » (J. Chevallier, 2001, p. 831). Ces mesures ont été complétées par des mesures d'hygiène (lavage des mains et port du masque), de distanciation physique des personnes et des mesures d'accompagnement (aides matérielles, exonérations fiscales, subventions). Dans l'État de droit, les conditions et modalités de formulations des « nouvelles » règles juridiques sont prévues par des normes juridiques préexistantes. Cette section analyse la rationalité des mesures restrictives prises pour faire face à la crise sanitaire et leur cohérence avec les normes préexistantes en matière de gestion de crise sanitaire.

2.1.1. Mesures restrictives des droits et des libertés : les principales caractéristiques

De nombreuses mesures restrictives des droits et des libertés des citoyens ont été prises pendant la crise de la Covid-19 au Burkina Faso. Les droits et libertés dont il est question sont individuels ou collectifs. Il s'agit entre autres du droit d' « aller et venir » sans "entraves"; se réunir, se mobiliser collectivement, de pratiquer des activités socio-économiques ou culturelles. La prise de ces mesures restrictives a commencé dès la première semaine après la déclaration officielle des premiers cas de la Covid-19 et visait à limiter la circulation de la maladie en réduisant les mouvements et les regroupements de populations. Le tableau 1 présente les principales mesures prises et leurs caractéristiques principales.

Tableau 6: Aperçu des principales mesures de prévention contre la Covid-19

Mesures restrictives des activités	Caractéristiques principales
Suspension de tout évènement d'envergure sur toute	
l'étendue du territoire national (cf. Rapport du Conseil des	Limitation des contacts inter-personnes
Ministres du 11/03/2020)	
Interdiction, sur toute l'étendue du territoire, des	
manifestations ou rassemblements de personnes dans les lieux	Interdiction couvrant initialement la période du 21 mars au 20 avril 2020.
ou endroits ouverts au public (manifestation sur la voie	
publique ; rassemblement des fidèles dans les lieux de culte,	
les boites de nuits, les bars, les cinémas, les funérailles, les	
mariages, etc. (cf. Communiqué administratif du ministre en	
charge de l'administration du territoire du 20/03/2020)	
Fermeture des établissements d'enseignements préscolaires,	
primaires, post-primaires et secondaires, professionnels et	Limitation des contacts inter-personnes.
universitaires sur toute l'étendue du territoire national (cf.	
Communiqué du Gouvernement du 14/03/2020)	
Instauration d'un couvre-feu sur toute l'étendue du territoire	Interdiction de toute circulation aux
national de 19 h à 5 h du matin ⁸ à compter du 21 mars 2020	heures indiquées par les personnes qui
(cf. Décret n°2020-0215/PRES du 21/03/2020 ; Décret n°2020-	ne sont pas en mission officielle ou jugée
0280/PRES du 17 avril 2020)	essentielle
	Interdictions des regroupements de plus
	de 50 personnes ; interdiction des
Restriction temporaire de libertés au titre des mesures	manifestations sur la voie publique, les
spéciales de réduction de la propagation de la Covid-19 (cf.	regroupements de personnes dans les
Arrêté n°2020-021/PM/CAB du 23/03/2020 et ses	cafés, les restaurants, les lieux de culte,
modificatifs : le Décret n°2020-	les stades ; fermeture des frontières
0271/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR du	terrestres et aériennes ; fermeture des
15/04/2020 et le Décret n°2020-	aéroports aux vols commerciaux
0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCI	internationaux; confinement à domicile
A du 30/04/2020)	des personnes testées positives ; mise en
	quarantaine pour 2 semaines des cas
	contacts.
Mise en quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de Covid-19 (cf. Décret n°2020- 0240/PRES/PM/MS/MDNAC/MINEFID du 30/03/2020)	Mise en quarantaine des villes touchées
	par un cas de la Covid-19 jusqu'à la fin
	de l'épidémie ⁹ ; interdiction d'entrée et
	de sortie des villes touchées sauf

⁸Les horaires du couvre-feu ont été réaménagés de 21 h à 4 h par le Décret n°2020-0280/PRES du 17 avril 2020 portant modification des horaires du couvre-feu.

⁹ À la date de la prise du décret, 8 villes étaient concernées par la mise en quarantaine. Il s'agit de : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Boromo, Houndé, Dédougou, Banfora, Manga et Zorgho



autorisation préalable ; possibilité de
réquisition des établissements hôteliers
pour la prise en charge des cas suspects,
des cas contacts et des cas positifs de la
Covid-19.

Source: Auteur; à partir du contenu de textes réglementaires sur la Covid-19 au Burkina Faso

Les mesures présentées dans le tableau 1 sont des mesures de fermeture de territoire, de suspension d'événements et de manifestations à caractère public, de limitation/suspension de l'exercice d'activités socio-économiques, de mise en quarantaine de populations et de régions. Pour avoir un caractère officiel, ces mesures sont prises à travers des actes administratifs (décret, arrêté, communiqué gouvernemental, rapport du Conseil des ministres, note d'information). Ces mesures sont générales. Elles donnent la possibilité aux autorités politiques de prendre des mesures prophylactiques spécifiques pour lutter contre la Covid-19.

2.1.2. Incohérence formelle de la décision de fermeture des marchés à Ouagadougou

Dans l'État moderne, la prise de mesures pour faire face à un problème donné est encadrée par les normes existantes. Ces normes définissent les conditions et modalités de formulation, de révision de nouvelles normes. La décision de la fermeture temporaire des marchés dans la commune de Ouagadougou par arrêté n°2020-078 CO/M/DAJC du 25 mars 2020 et ses modificatifs (voir supra, p. 4) ont été pris pour mettre en application la décision de restriction temporaire de libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation de la Covid-19 dans le secteur du commerce, dans les marchés (arrêté n°2020-021/PM/CAB du 23 mars 2020 et ses modificatifs. Aussi, la décision de fermeture des marchés se fonde juridiquement sur d'autres textes de niveau supérieur tels que la Constitution de la IVe République du 02 juin 1991, la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique, le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national.

La constitution du 02 juin 1991 stipule que la protection de la vie, la sureté sont garanties (art. 2). L'article 26 précise que le droit à la santé est reconnu et l'État œuvre à sa mise en œuvre. Quant à la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique, elle définit les droits et devoirs inhérents à la protection et la promotion de la santé de la population (art.1). Cette dernière est de la responsabilité de l'État qui doit prendre à l'endroit des individus, des groupes sociaux, de la collectivité, des mesures de protection contre les maladies et les risques, à travers la mise en place de services de santé, la lutte contre la maladie, d'une part, et des

mesures de promotion de la santé, d'amélioration de la santé à travers la promotion de la salubrité de l'environnement, la promotion de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles et la promotion, le développement de la recherche biomédicale et la recherche sur les services de santé, d'autre part (art.3). Les autorités administratives sont habilitées à établir un règlement sanitaire applicable dans le ressort territorial de leur compétence (art. 9). Il en est du maire qui, après avis du conseil municipal, peut prendre des arrêtés municipaux visant telles ou telles matières afin d'assurer la protection de la santé publique. Ces arrêtés sont toutefois approuvés par le Ministre chargé de l'administration du territoire, après avis de l'autorité sanitaire compétente (art. 10). En cas d'épidémies, un décret instituant l'état d'alerte sanitaire dans une localité ou une région peut être pris par l'autorité compétente sur proposition du Ministre chargé de la santé. Cet état d'alerte sanitaire permet à l'autorité de faire appliquer des mesures obligatoires d'hygiène et de prophylaxie durant une période déterminée et renouvelable au besoin (art. 66).

En ce qui concerne le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national, il est pris en application de l'article 66 de la loi n°23/94/ADP portant code de la santé publique (art. 1). Il fait obligation à tout personnel de santé de rapporter à la structure nationale de riposte à la Covid-19, tout cas de contamination ou de décès lié à cette maladie (art. 2). Il indique en outre que les mesures obligatoires d'hygiène ou de prophylaxie sont précisées par voie règlementaire (art. 3).

Dans une logique de hiérarchie des normes juridiques, les mesures restrictives des libertés prises pour faire face à la Covid-19 doivent être conformes à la loi. En apparence, dans le contenu, l'arrêté de fermeture des marchés, l'arrêté n°2020-078 CO/M/DAJC du 25 mars 2020, est conforme aux textes juridiques de niveau supérieur desquels il tire sa source. Cependant, on peut remarquer que cet arrêté, de même que l'arrêté n°2020-021/PM/CAB du 23/03/2020 portant restriction temporaire des libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation de la Covid-19, ont été pris par l'autorité compétente alors que le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant l'alerte sanitaire, qui les définit, n'avait pas encore été pris. Cette incohérence de forme entre ces textes renvoie d'une certaine façon à un des traits de la crise : une manifestation des caractères polémiques pouvant déboucher sur des conflits (E. Morin, 1976). Dans un contexte « ordinaire », les décideurs politiques ont une rationalité limitée pour agir (H. A. Simon, 1978). Le contexte de crise de la Covid-19 limite davantage cette rationalité.



2.2. Réception sociale de la décision de fermeture des marchés : entre acceptation et contestation

La décision de fermeture des marchés à Ouagadougou, le 25 mars 2020, a été prise au cours de la troisième semaine après la détection le 9 mars 2020 des premiers cas de personnes atteintes de la Covid-19 au Burkina Faso. Les décisions de l'autorité publique s'imposent en principe aux citoyens. La décision de fermeture des marchés est entrée en application à partir du 26 mars 2020 et devait initialement durer trois semaines. Plus tard, le 19 avril 2020, la fermeture des marchés a été prorogée jusqu'à nouvel ordre à l'exception d'un seul : le grand marché de Ouagadougou (*Rood-woko*). Environ un mois après les premières fermetures, des commerçants de plusieurs marchés de Ouagadougou ont manifesté publiquement contre la fermeture prolongée de leurs marchés. Ce changement dans la réception sociale de la décision amène à s'interroger à la fois sur les fondements de l'acceptation de la décision et les raisons des manifestations spontanées.

2.2.1. Acceptabilité de la décision de fermeture des marchés : entre instrumentation et appréhension des conséquences de la maladie

Au moment de la prise de la décision de fermeture des marchés, le contexte mondial était marqué par une hausse vertigineuse du nombre de contaminations et de décès dus à la Covid-19. En effet, au cours du mois de mars 2020, le taux d'accroissement hebdomadaire moyen des contaminations était de 74,81% (passant de 53 478 à 4 99 464 contaminations) alors qu'il était de -22,19% en février. Quant au taux d'accroissement hebdomadaire moyen des décès, il était, en mars 2020, de 94,42% (passant de 2 380 à 34 008 cas de décès), alors qu'il était de 0,48% en février (https://covid19.who.int/, consulté le 28 janvier 2021). Dans le même temps, il était donné de constater que le système de santé dans des pays, dits, développés se révélait incapable à faire face aux conséquences sanitaires de la maladie, car faiblement préparé et sous équipé par rapport à la crise (lits d'hospitalisation, respirateurs, personnel). Au niveau national, l'évolution du nombre de personnes contaminées et de décès dus à la Covid-19 était à la hausse depuis la détection des premiers cas le 9 mars 2020. Les données de l'Institut national de la statistique et de la démographie (http://burkinafaso.opendataforafrica.org/qjhjvl/covid-19-burkina-faso , consulté le 20 janvier 2021) montrent qu'entre la première semaine et la troisième, le nombre de personnes atteintes de la Covid-19 est passé de 15 à 246 personnes (soit un accroissement moyen de 154%), le nombre de morts est passé de 0 à 12 personnes. C'est au cours de la troisième semaine que le pays a enregistré, pour la première fois, le plus grand nombre de nouvelles

contaminations hebdomadaires soit 147 personnes, et le plus grand nombre de décès hebdomadaire, soit 8 personnes.

La décision de fermeture des marchés à Ouagadougou a été prise dans ce contexte. Elle a été globalement acceptée par les personnes qui exercent dans ces lieux¹⁰. Cette acceptation de la décision a reposé principalement sur la perception du risque associé à la Covid-19 qu'avaient les commerçants. Les modalités de légitimation de la décision y ont contribué également.

2.2.1.1. Légitimation de la décision de fermeture des marchés

La légitimité d'une décision publique renvoie à sa capacité à être tacitement reconnue ou acceptée par des acteurs en interaction (P. Bourdieu, 1980). Cette légitimité n'est pas acquise une fois pour toute, car en fonction de l'évolution des intérêts des acteurs, elle doit être reconstruite. La légitimation de la décision par les instruments, sociaux, juridiques, économiques, financiers, technico-scientifiques (P. Lascoumes et P. Le Galès, 2004) permet d'analyser la décision de fermeture des marchés à Ouagadougou à travers les trois principaux instruments utilisés : la participation publique, les mesures d'aide aux acteurs économiques, la communication officielle.

Dans le processus de formulation de la décision de fermeture des marchés, les autorités municipales ont consulté des représentants des destinataires. En outre, les informations relatives étaient transmises aux commerçants à travers les médias ou les responsables d'associations de commerçants. L'information et la consultation des représentants officiels des destinataires correspondent à un type particulier de participation publique : la coopération symbolique (S. Arnstein, 1969). Ce type de participation, qui accorde aux destinataires une faible capacité d'influence dans l'interaction, débouche sur une décision dont la reconnaissance sociale est réduite. À ce propos, « s'ils étaient venus échanger avec nous [les commerçants dans les marchés] pour trouver une solution, je pense qu'on n'allait pas avoir besoin de fermer totalement le marché » (Entretien avec le délégué du marché de Dassasgho, le 26 août 2020).

La mise en œuvre des décisions restrictives des libertés a des coûts socio-économiques importants pour les destinataires. Afin de réduire ces coûts, le Chef de l'État, lors d'un message à la Nation diffusé le 2 avril 2020 sur les ondes radiodiffusées, a annoncé des mesures pour soulager les effets de la crise sanitaire sur les populations et les entreprises, les acteurs économiques. Il s'agit des mesures fiscales et des mesures sociales d'accompagnement pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020. En ce qui concerne spécifiquement les acteurs

¹⁰ Des commerçants qui avaient essayé de braver la décision de fermeture dès son application ont fini par s'y soumettre. Des vendeuses de fruits et légumes des marchés fermés avaient réussi à s'installer à la sauvette le long des voies autour des marchés.



économiques et les marchés, les mesures d'accompagnement annoncées concernent la suspension des loyers, la suspension des droits de place, la prise en charge des factures d'eau et d'électricité, la prise en charge des frais de gardiennage, le don de vivres aux personnes vulnérables des marchés fermés à travers leurs faîtières, la gratuité du stationnement pour les taxis, l'instauration d'un fonds de solidarité au profit des acteurs du secteur informel, en particulier pour les femmes, pour la relance des activités de commerce des légumes et fruits, d'un montant de 5 milliards FCFA.

Ces mesures ont été favorablement accueillies par les commerçants. L'espoir de la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement a permis aux commerçants en particulier de supporter, un tant soit peu, les difficultés matérielles liées à la fermeture des marchés.

2.2.1.2. La peur liée à la perception du risque élevé de la Covid-19

« Tout événement, parce que rupture d'ordre et ouverture vers l'inconnu, est générateur d'angoisses qui se cristallisent en peurs » (B. Paillard, 1993, p. 11). La peur est une émotion qui accompagne la prise de conscience d'un danger, physique ou moral, tangible ou irrationnel (P. De Visscher, 2015). La Covid-19, par les bouleversements qu'elle impose aux sociétés sur le plan sanitaire, social, politique, démographique, économique, est source de peurs chez les individus.

« On voyait [à la télévision], les malades et les morts causés par la maladie dans d'autres pays. Tout le monde avait peur que la maladie fasse beaucoup de victimes [ici] au regard des conditions de notre système de santé » (Entretien avec un responsable de la coalition des associations solidaires des commerçants et des artisans du Burkina Faso | 11/09/2020).

La peur de la maladie est en fait une peur des conséquences associées à la maladie. C'est le risque de mourir de la Covid-19, ou d'avoir des complications graves, qui est redouté par les individus. Le Burkina Faso a une capacité de prise en charge sanitaire faible pour faire face à la Covid-19 par rapport à d'autres pays dits développés. Une analyse des capacités sanitaires du Burkina Faso dans deux indicateurs spécifiques (i) le nombre de médecins pour 10 000 habitants et (ii) le nombre de lits d'hospitalisation pour 10 000 habitants, donne respectivement 1 médecin pour 10 000 habitants et 4 lits pour 10 000 habitants. En chine par exemple, premier pays touché par la maladie, on a pour les mêmes indicateurs, 20 médecins pour 10 000 habitants 42 lits 10 000 habitants et pour (https://donnees.banquemondiale.org/indicator/SH.MED.BEDS.ZS?view=chart | consulté le 20/09/2020).

Le niveau d'équipement donne une idée des capacités de prise en charge sanitaire. Si on s'en tient à ces deux indicateurs, en dehors de toute autre considération, le Burkina Faso n'est pas

assez équipé pour faire face aux conséquences sanitaires de la Covid-19 telles qu'elles pourrait se présenter dans des pays dits "développés". C'est la conscience de cette faible capacité sanitaire du pays qui explique, en partie, la peur de la Covid-19 par les populations.

Au-delà de la faiblesse des capacités du système sanitaire à pouvoir faire face aux conséquences sanitaires de la maladie, la peur de la maladie était également alimentée par les informations contradictoires sur l'efficacité de certaines mesures prophylactiques. L'incohérence de la communication institutionnelle y participe également dans la mesure où elle érode la confiance des citoyens en la capacité des autorités politiques à organiser la gestion de la crise sanitaire. À ce propos, la communication officielle sur la gestion du premier cas de décès dû à la Covid-19 survenue le 18 mars 2020 n'a pas été cohérente, si bien que des doutes sont apparus sur les causes réelles de la mort de ce premier cas. Cette communication qui a alimenté la controverse dans l'opinion publique a conduit Madame le Ministre de la Santé à reconnaitre « avoir menti devant la représentation nationale » (Courrier confidentiel n°202 du 25 avril 2020, p. 8).

« Comme il s'agissait de préserver la santé, on ne pouvait pas refuser »¹¹. Dans un contexte de grande peur de l'épidémie, les individus sont plus enclins à accepter les solutions proposées par les pouvoirs publics dans le sens de leur apporter une plus grande sécurité. C'est ce qui explique que des propriétaires et employés de commerce ont accepté de suspendre leur gagne-pain contre un peu plus de sécurité sanitaire. Il peut sembler qu'il y a un renversement des besoins chez les individus (A. H. Maslow, 1943), en faisant passer un besoin de sécurité (santé) avant un besoin physiologique (se nourrir). En fait, ce n'est pas exactement le cas parce qu'au moment de l'acceptation de la décision de fermeture des marchés, bon nombre des individus disposaient de quoi se nourrir pour quelque temps.

2.2.2. Manifestations spontanées des commerçants : fondements et finalité

Au cours de la dernière semaine du mois d'avril 2020, une série de mobilisations collectives de personnes exerçant dans les marchés fermés ont été observées. L'objectif des différentes manifestations était d'obtenir la réouverture des marchés. Ces mobilisations suffisamment relayées par la presse nationale montrent que le répertoire d'actions employées est essentiellement constitué de barricades et d'occupation de la voie publique. Les enquêtes de terrain ont révélé que ces actions protestataires ont été initiées de manières spontanées. Certes dans les différents marchés, un petit groupe de personnes ont certainement été à la base des protestations mais celles-ci se sont organisées le jour même. La possibilité pour ces commerçants de se mobiliser collectivement, sans grande préparation, repose sur le fait qu'à partir du 20 avril 2020, date de la réouverture du grand marché de Ouagadougou (*Rood-Woko*),

¹¹ Entretien avec Marou, commerçant à Sankar-yaar | 07/09/2020



nombreux sont les commerçants qui, chaque jour, se rendaient aux alentours des marchés fermés, où ils exerçaient, en espérant aussi leurs réouvertures. Dans le contexte d'une maladie infectieuse comme celle de la Covid-19, cette mobilisation suscite des interrogations sur ses fondements et sa finalité. L'observation des pratiques des acteurs ainsi que les entretiens réalisés laissent entrevoir un certain nombre de facteurs explicatifs.

2.2.2.1. Manifestation spontanée comme une stratégie d'action pour le changement

La manifestation, en tant que forme d'action collective protestataire et qualifiée de manifestation sur la voie publique au Burkina Faso, est régie par la loi n°22/97/11/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique. Elle est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente conformément aux dispositions de ladite loi. Il se trouve que depuis le 20 mars 2020, les manifestations sur la voie publique ont été interdites sur le territoire national par l'autorité publique dans le cadre des mesures restrictives prises pour faire face à la pandémie. Les manifestations spontanées des commerçants de Ouagadougou, qui ont eu lieu les 27 et 28 avril 2020, interviennent dans ce contexte. Elles ont été localisées aux abords de quelques marchés fermés¹². Le nombre de personnes participant à chacune de ces manifestations n'est pas connu, mais suffisamment nombreux pour bloquer la voie publique et empêcher la circulation routière et les activités riveraines. Elles ont été le fait d'hommes et de femmes exerçant des activités commerciales dans les différents marchés.

Ces manifestations souffrent toutefois d'une double illégalité d'un point de vue juridique. Non seulement, en raison de leur caractère spontané, ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'autorisations préalables, mais en plus, elles ont lieu à un moment où toute manifestation sur la voie publique était interdite. En dépit du caractère illégal de ces manifestations, elles n'ont pas été réprimées par les forces de l'ordre public. L'intervention de ces derniers a plutôt consisté à dégager les voies de circulation.

Malgré le caractère illégal de ces manifestations, elles reposent sur une intention explicite des commerçants de changer la situation présente. C'est ce qu'ils expriment en affirmant, « nous on voulait qu'ils [les autorités publiques] rouvrent les marchés [...]. S'ils n'ouvraient pas les marchés,

¹²À partir de la revue de la presse en ligne, les marchés fermés à propos desquels les commerçants se sont mobilisés pour réclamer leurs réouvertures les 27 et 28 mars 2020 sont les suivants : Nabi-yaar, Sankar-yaar, 10 yaar, marché de Karpala, marché de Dassasgho. (cf. (i) https://lefaso.net/spip.php?article96486).

ce qui allait se passer allait être de plus grande ampleur par rapport aux manifestations de l'insurrection populaire [survenus les 30 et 31 octobre 2014] » (Focus group avec des commerçants du marché de Dassasgho, le 12 septembre 2020). Ces manifestations apparaissent comme des moyens pour les commerçants d'établir un rapport de force avec les autorités politiques afin d'obtenir la levée de la décision de fermeture des marchés de Ouagadougou. Le fait pour les individus d'être directement concernés par la décision de fermeture des marchés est ce qui unit les protestataires. Ces commerçants prévoyaient manifester autant de fois qu'il faudra et plus nombreux jusqu'à la satisfaction de leur revendication. Les manifestants ont utilisé le même répertoire d'actions à différents endroits. Cela montre une certaine régularité dans l'usage des moyens d'actions. Cependant, c'est surement le caractère spontané des manifestations qui réduit les moyens d'actions utilisables par les acteurs. Le recours à la manifestation spontanée et l'emploi des mêmes moyens d'actions dans différents lieux peuvent s'interpréter comme une stratégie d'actions, dont la finalité est de pouvoir reprendre l'activité commerciale dans les marchés. Cette finalité renvoie en quelque sorte à une volonté de perpétuation de l'activité commerciale même en contexte de crise sanitaire (P. Bourdieu, 1994).

2.2.2.2. Fondements matériels et cognitifs des manifestations spontanées

Les manifestations spontanées des commerçants reposent sur un certain nombre de « bonnes raisons » (R. Boudon, 2009). Les unes renvoient à des éléments matériels et les autres sont de nature cognitive ou symbolique. Les raisons matérielles des manifestations spontanées sont la dégradation des moyens d'existence et la faiblesse des mesures d'aides sociales. Les raisons cognitives et symboliques des manifestations spontanées renvoient à la perception du niveau de risque associé à la Covid-19 et l'absence d'un plan d'ouverture des marchés suite à la réouverture du premier marché.

La dégradation des moyens d'existence des commerçants est évoquée comme justification de la mobilisation collective en ces termes : « les gens avaient faim et ne pouvaient plus attendre. C'est pourquoi on est sorti [pour manifester] » (Entretien avec Alassane, commerçant à Nabi-yaar, le 12 septembre 2020). Cette dégradation s'explique par le fait que tous ceux dont les revenus dépendent des commerces dans les différents marchés fermés se sont retrouvés, subitement, privés de leurs sources de revenus. En dépit de ce fait, ils doivent répondre, au minimum, à leurs besoins base et à celles de leurs proches durant tout le temps que dure la fermeture. En pareille circonstance, les personnes les plus résilientes sont celles qui ont (sont susceptibles d'avoir) d'autres sources de revenus non menacées par la crise de la Covid-19 ou des épargnes dans lesquelles elles peuvent puiser.

« Les commerçants des marchés vivent au jour le jour » (Entretien avec Alassane, commerçant à Nabi-yaar, le 12 septembre 2020), ce qui signifie que les revenus des commerçants sont



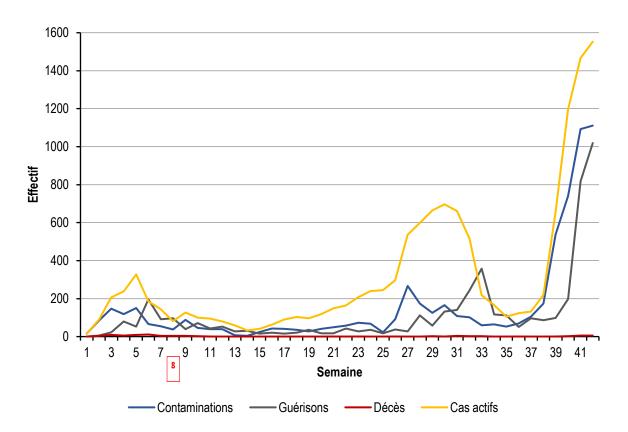
journaliers et précaires. La capacité de ces personnes à faire face à leurs besoins immédiats dépend des revenus qu'ils gagnent au quotidien dans les marchés. La précarité du revenu est un facteur de vulnérabilité qui se renforce avec la fermeture des marchés, dès lors que les commerçants n'ont pas d'autres activités alternatives. Ce lien entre précarité de l'emploi et vulnérabilité socio-économique des travailleurs est un trait caractéristique de l'économie informelle, le champ social (P. Bourdieu, 2016) spécifique auquel appartiennent les commerçants. Les travailleurs de ce champ social ne sont pas reconnus, enregistrés et protégés par la législation du travail et le système de protection social existant (Bureau international du travail, 2007).

La dégradation des conditions de vie des personnes entre en résonnance avec la faiblesse ou l'ineffectivité des mesures d'accompagnement annoncées par le gouvernement, au profit des acteurs économiques et des marchés. Ces mesures ont été décrites dans la section (2.2.1 Acceptabilité de la décision de fermeture des marchés : entre instrumentation et appréhension des conséquences de la maladie). Leur concrétisation était censée permettre aux commerçants d'atténuer les conséquences socio-économiques de la fermeture des marchés. Selon un délégué de marché, « les mesures d'aides, telles que le don de vivres aux personnes vulnérables des marchés, n'ont pas été mises en œuvre à temps dans les marchés [...]. Concernant la prise en charge des frais de gardiennage dans les marchés, nous on a dû faire une cotisation pour les prendre en charge » (Entretien avec le délégué des commerçants du marché de Dassasgho, le 26 août 2020). En raison de l'insuffisance des vivres pour tout le monde dans les marchés, la priorité a été accordée aux personnes que les services techniques municipaux et les représentants des associations des commerçants reconnaissent comme les plus vulnérables économiquement. Si les aides avaient été suffisantes et fournies très tôt aux commerçants, elles auraient pu atténuer la dégradation des conditions de vie. Cela aurait certainement eu un effet retardateur sur les manifestations spontanées.

L'absence d'un plan de réouverture des autres marchés, suite à l'ouverture du grand marché de Ouagadougou (*Rood-Woko*), a aussi nourri la motivation des commerçants à manifester. Alors que tous les marchés ont été fermés le même jour, l'autorité publique a rouvert le 20 avril 2020 le grand marché. Officiellement, « cette réouverture était un test. Si les enseignements tirés étaient satisfaisants, les autres marchés allaient suivre. Malheureusement, les gens ne voulaient pas attendre » (Entretien avec un président de commission de l'Arrondissement 2 de Ouagadougou, le 10 septembre 2020). Cette démarche de précaution des autorités n'a pas été comprise par les commerçants qui ont ressenti l'absence de date d'ouverture des autres marchés comme une injustice à leur égard. De ce fait, en se mobilisant collectivement, ils en entendaient dénoncer selon eux le « deux poids deux mesures » dans la décision publique.

En ce qui concerne les perceptions par rapport au risque de la Covid-19, un commerçant affirme : « depuis que la Covid-19 est là, moi je ne connais pas quelqu'un qui est tombé malade de cette maladie, ni décédé de cette maladie dans ce marché » (Entretien avec le délégué du marché de Dassasgho, le 26 août 2020). Un autre commerçant ajoute qu'« au moment où on est sorti pour manifester, l'existence de la Covid-19 ne nous disait rien. C'est l'ouverture des marchés qui nous intéressait » (Entretien avec Lamine, commerçant à Nabi yaars, le 07 septembre 2020).

Ces propos indiquent au moins que la Covid-19 n'était plus redoutée par les commerçants comme c'était le cas au début de l'épidémie. Cette maladie est entrée dans un processus de banalisation par ces populations. Ce processus procède du constat par ces personnes que la mortalité induite par la Covid-19 n'est pas exceptionnelle. Ce constat, s'il s'appuie sur l'observation empirique de la mortalité de la maladie dans l'entourage immédiat des populations, il se fonde également sur les informations officielles sur le suivi épidémiologique de la maladie au Burkina Faso. La figure 1 présente les courbes d'évolution de 4 indicateurs associés à la Covid-19 concernant la période du 09 mars au 27 décembre 2020, soit 42 semaines d'observation. Ces indicateurs sont les suivants : (i) l'effectif des contaminations, (ii) l'effectif des guérisons, (iii) l'effectif des décès, (iv) les cas actifs.



Source : Auteur, à partir des données de l'Institut national de la statistique et de la démographie du Burkina Faso

http://burkinafaso.opendataforafrica.org/qjhjvl/covid-19-burkina-faso

Figure 1 : Évolution d'indicateurs liés à la maladie à Covid-19 au cours du temps



La figure 1 montre qu'au moment où les manifestations spontanées étaient conduites (semaine 8), les cas actifs¹³ de malades de la Covid-19 baissaient progressivement depuis plus de 2 semaines. Alors que le nombre de cas actifs était de 309 personnes au cours de la semaine 5, il était de 81 au cours de la semaine 8. Quant au nombre de morts dû à la Covid-19, l'effectif cumulé était de 46 pour les 8 premières semaines, soit une moyenne de 6 personnes par semaine. La baisse tendancielle des cas actifs entre la semaine 5 et la semaine 8 est imputable à la baisse des nouvelles contaminations et à l'augmentation des guérisons au cours de cette même période.

Avec toutes les appréhensions qu'on peut avoir sur l'exhaustivité des cas de personnes contaminées ou décédées de la Covid-19, ces informations montrent que les conséquences sanitaires de la maladie au Burkina Faso sont modérées par rapport à ce qui est observé dans certains pays européens ou asiatiques. Elles structurent des perceptions sur la maladie au Burkina Faso. En mettant ces informations en relation avec leurs observations empiriques des conséquences sanitaires de la maladie, les commerçants perçoivent le niveau de risque de mourir de la Covid-19 ou d'avoir des complications graves comme modéré ou acceptable. Dans ces conditions, le risque associé à la fermeture des marchés, le risque de mourir de faim devient pour eux un risque plus important qu'il faut éviter.

L'ensemble de ces facteurs matériel, symbolique et cognitif sont pertinents et fournissent des raisons ayant prévalu aux manifestations spontanées. En dépit de cette pertinence, ces éléments à eux-seuls ne suffisent pas pour un passage à l'action collective si les commerçants n'étaient pas motivés individuellement à persévérer dans leur être, celui d'être un commerçant « prospère », et à assurer la reproduction de leur activité (P. Bourdieu, 1994). En effet, non seulement la reprise des activités commerciales dans les marchés permet aux personnes d'avoir de quoi subvenir à leurs besoins de base (se nourrir, se loger, se soigner contre d'autres maladies), mais elle permet à ces derniers de demeurer dans l'activité. Au regard du caractère informel des activités menées dans ces marchés, une longue fermeture de ces marchés signifierait la "mort" de certains commerces. En effet, avec le temps, certains produits périssables ne pourraient plus être vendus. Dans le même temps, les commerçants concernés auront utilisé leurs économies pour subvenir aux besoins de base de leurs ménages. Dans ces conditions et en l'absence de filets de sécurité au profit de ces derniers, c'est la fermeture définitive assurée pour de nombreux commerces. Certes, les autorités politiques avaient annoncé l'instauration d'un fonds de solidarité au profit des acteurs du secteur informel d'un

¹³Les cas actifs correspondent au total des personnes activement malades de la Covid-19 à une période donnée. Il est le solde obtenu en soustrayant du total cumulé des contaminations, ceux des guérisons et des décès.

montant de 5 milliards F CFA mais sans préjuger de son importance au regard des impacts de la Covid-19 dans le secteur, la mise à disposition de ce fonds aux bénéficiaires tarde encore.

2.2.2.3. Conséquences induites par la mobilisation collective

La mobilisation collective des commerçants contre la fermeture des marchés était motivée par un intérêt matériel : obtenir la réouverture des marchés afin de leur permettre de reprendre leurs activités commerciales. À la suite des actions protestataires (barricades et occupation de voies publiques), les autorités municipales ont pris la décision de rouvrir les marchés fermés (y compris ceux dans lesquels les commerçants ont protesté). On peut se demander si cette décision de réouverture est la conséquence de la mobilisation collective. La notion de conséquence ici renvoie à l'idée que le résultat observé ne se serait pas produit en l'absence de la mobilisation. Ce qui revient à analyser la décision de rouvrir les marchés en termes de conséquence directe ou indirecte de la mobilisation collective.

D. Chabanet et M. Guigni (2010) ont montré que les mobilisations collectives ont des conséquences sur le plan politique, culturel ou biographique. De plus, sur chacun de ces éléments, les conséquences peuvent être internes ou externes. En articulant le niveau sectoriel (politique, culturel, biographique) et le niveau environnemental (interne ou externe), ces auteurs établissent une typologie des changements.

Les conséquences biographiques sont, à l'interne, des changements qui concernent les trajectoires de vie des participants, l'engagement militant et, à l'externe, il s'agit des changements dans les modes de vie de la population tout entière. Les conséquences politiques sont internes lorsque les changements concernent les rapports de forces au sein du collectif mobilisé et externes si les changements concernent les structures, les procédures ou les politiques. Quant aux conséquences culturelles, elles sont internes lorsque les changements concernent les valeurs, les représentations des acteurs mobilisés et externes lorsque les changements concernent les opinions publiques.

La conséquence politique externe est celle qui est analysée dans le cadre de cet article en raison du lien étroit entre cette conséquence et l'objet de la présente étude. De plus, l'objectif principal de la mobilisation des commerçants est de faire changer une norme de prévention de la Covid-19. En rappel, les manifestations des commerçants ont eu lieu les 27 et 28 avril 2020 à Ouagadougou. Dès le 29 avril 2020, les autorités communales ont autorisé par Arrêté n°2020-107 CO/M/DAJC, la réouverture de 27 marchés. Douze (12) autres marchés ont été autorisés à ouvrir le 04 mai 2020¹⁴.

 $^{^{14}}$ Cf. Arrêté additif n°2020-108 CO/M/DAJC du 04 mai 2020 portant réouverture de marchés dans la commune de Ouagadougou



Au regard de la quasi coïncidence entre les manifestations des commerçants et la décision de réouverture des marchés, il est difficile de ne pas y voir un lien de cause à effet entre les deux évènements. Selon les commerçants « nous on pense que c'est parce qu'on est sorti [blocage de la voie publique] qu'ils ont rouvert notre marché. Sinon, après qu'ils ont ouvert le marché de Rood-Woko, ils ne nous disaient rien sur la date d'ouverture de notre marché » (Focus group avec les commerçants du marché de Dassasgho, le 12 septembre 2020). Cependant, les autorités administratives pensent plutôt que c'est une pure coïncidence dans la mesure où après la réouverture pilote du marché de Rood-Woko et sur la base des leçons apprises, la réouverture des autres marchés était programmée. Un responsable municipal affirme à ce propos que « la communication n'a probablement pas été suffisante, sinon les autorités travaillaient à ouvrir les marchés. Le processus était enclenché et on attendait seulement le rapport des experts sur les modalités de la réouverture » (Entretien avec le responsable des services sociaux de la mairie centrale, le 08 septembre 2020).

L'argument qui consiste à dire que la concomitance entre les manifestations et la décision de rouvrir les marchés est une pure coïncidence, même si elle est politiquement défendable, ne résiste pas pourtant à la critique. Soutenir un tel argument revient à dire que les autorités avaient décidé de la réouverture des marchés aux dates ci-dessus indiquées mais n'avaient pas partagé l'information, ni aux destinataires de la décision, ni à leurs représentants. À 1 ou 2 jours près de l'ouverture des marchés, dans un contexte où la maladie évoluait et que la reprise des activités dans les marchés ne pouvait se faire sans d'autres mesures de substitution, des échanges sur les comportements à adopter auraient pu être engagés entre les autorités politiques et les commerçants.

Ce qui parait évident, c'est que les autorités politiques envisageaient d'autoriser la réouverture des marchés, mais avaient quelques inquiétudes sur les conditions de réouverture et les effets induits de la reprise des activités dans les marchés sur l'augmentation du nombre de cas de malades ou de morts dû à la Covid-19. De ce fait, en l'absence d'une pression forte, ils voulaient encore attendre quelques temps encore. Les manifestations des commerçants interviennent dans ce contexte. Ainsi, la crainte de voir la mobilisation collective prendre de l'ampleur et s'élargissant à d'autres marchés fermés et en s'intensifiant a amené les autorités publiques à autoriser officiellement la réouverture des marchés fermés.

Ce qui est certain, c'est qu'en l'absence des mobilisations collectives, la décision de rouvrir les marchés aurait pu intervenir. Toutefois, aucun élément ne permet de dire qu'elle interviendrait aux dates ci-dessus indiquées. Les manifestations ont sans aucun doute bouleversé l'agenda politique des autorités et accéléré la prise de décision pour l'ouverture de

ces lieux d'activités. De ce fait, la décision de rouvrir les marchés aux dates indiquées constitue une conséquence politique externe de la mobilisation collective des commerçants.

Conclusion

L'objectif de cet article était d'analyser les fondements des manifestations spontanées des commerçants contre la décision de fermeture des marchés à Ouagadougou au Burkina Faso. Les résultats montrent que l'acceptation de la décision, pendant un certain temps, repose moins sur sa légalité juridique que sur la croyance dans le fait qu'elle peut contribuer à limiter la propagation de la maladie. En outre, la peur des conséquences sanitaires de la maladie et la promesse d'aides sociales y ont grandement contribué. Aussi, les manifestations spontanées des commerçants contre la décision de fermeture des marchés, un mois environ après, reposent principalement sur la dégradation de leurs moyens d'existence et les faiblesses de la légitimation de la décision. Ces faiblesses sont entre autres les retards dans la mise en œuvre des mesures d'aides alimentaires à l'intention des commerçants et le flou entourant la stratégie des autorités pour la réouverture des marchés. En sus de ces facteurs, l'évolution de la perception du risque associé à la Covid-19 chez les commerçants a également alimenté la conduite des manifestations spontanées.

In fine, les manifestations spontanées contre la décision de fermeture des marchés montrent que l'acceptation de celle-ci est relative. Elle est déterminée par la dynamique des intérêts des destinataires et la qualité des instruments de la légitimation et de leur mise en œuvre. Le besoin de sécurité (santé) et d'autres besoins (alimentaire, habitation) peuvent être exprimés différemment par les populations au cours du temps. Il y a une sorte de réajustement des intérêts des agents sociaux en fonction de ce qu'ils estiment comme prioritaires ou importants pour eux. Le décideur politique est régulièrement confronté dans l'action à des tensions entre plusieurs impératifs. Il fait des choix acceptables à partir des connaissances dont il dispose. Dans un contexte d'incertitude liée à la crise de la Covid-19, qui réduit davantage les capacités du décideur politique à agir efficacement, un des moyens pour ce dernier de sortir des tensions entre la multiplicité des impératifs qui se pose à lui est de fonder les décisions sur une approche ciblée et flexible. En définitive, la légitimation de la décision gagnerait à être bâtie sur la transparence et l'éthique de la discussion (J. Habermas, 1992).



Références bibliographiques

- Arnstein Sherry, 1969, « A ladder of citizen participation », *Journal of the American Planning Association*, vol. 35, n°4, pp. 216-224.
- Barry Stéphane, Hessel Luc & Gualde Norbert, 2007, « La grippe, une menace éternelle », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 24, n°2, pp. 445-466.
- Boudon Raymond, 2009, La rationalité, Paris, Presses universitaires de France.
- Bourdieu Pierre, 2016, Sociologie générale II. Cours au collège de France 1983-1986, Paris, Seuil.
- Bourdieu Pierre, 1994, « Stratégies de reproduction et modes de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 105, pp. 3-12.
- Bureau international du travail, 2007, L'économie informelle : permettre une transition vers la formalisation, Genève, BIT.
- Chabanet Didier & Guigni Marco, 2010, « Les conséquences des mouvements sociaux », In Eric Agrikoliansky, Isabelle Sommier & Olivier Fillieule(éds.), Penser les mouvements sociaux : Conflits sociaux et contestations contemporaines, Paris, La Découverte, pp. 145-161).
- Chevallier Jacques, 2001, « La régulation juridique en question », *Droit et société*, vol. 49, n°3, pp. 827-846.
- De Visscher Pierre, 2015, « Craintes, peurs, insécurités », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, vol. 108, n°4, pp. 719-743.
- El-Hage Wissam & al., 2020, « Les professionnels de santé face à la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19): quels risques pour leur santé mentale? », L'Encéphale, vol. 46, n°3, pp. 73-80.
- Giacomini Thérèse & Brumpt Lucien Charles, (1989), « Dissémination passive d'Anophèles par les moyens de transport ; son rôle dans la transmission du paludisme (revue historique) », Revue d'histoire de la pharmacie, n°281-282, pp. 163-174.

- Habermas Jürgen, 1992, De l'éthique de la discussion, Paris, Flammarion.
- Kaufmann Jean-Claude, 2004, L'entretien compréhensif, Paris, Armand Colin.
- Lascoumes Pierre & Le Galès Patrick, 2004, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Leray Christian, 2008, L'analyse de contenu. De la théorie à la pratique: la méthode Morin-Chartier, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Maslow Harold Abraham, 1943, A theory of human motivation, *Psychological Review*, vol. 50, n°4, pp. 370–396.
- Morin Edgar, 1976, « Pour une crisologie », Communications, n°25, pp. 149-163.
- Paillard Bernard, 1993, « Appréhender les peurs », Communications, n°57, pp. 7-15.
- Simon Alexander Herbert, 1978, « Rationality as a Process and as a Product of Thought », *The American Economic Review*, vol. 68, n°2, pp. 1-16.
- Wembonyama Okitotsho Stanis & al., 2021, « Rôle de l'aviation dans le risque d'introduction et de propagation des épidemies : cas de la pandémie de COVID-19 », Journal of Medicine, Public Health and Policy Research, vol. 1, n°2, pp. 8-10.